MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen (14)

N° MRAe 2022-4434

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 9 juin 2022, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du Pays d'Auge Dozuléen (14), approuvé le 26 septembre 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4434 relative à la modification simplifiée n° 3 du PLUi de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen, reçue du président de l'EPCI le 13 avril 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen vise à réduire le secteur d'activités dédié à l'accueil d'équipements publics pour permettre l'accueil d'activités économiques à caractère privé, au sein de la zone artisanale « le lieu Baron », sur la commune de Dozulé ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du PLUi de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen se traduit notamment par les évolutions suivantes du règlement graphique et des orientations particulières d'aménagement :
– la suppression d'un sous-secteur 1AUEp de 6 000 m², dédié à l'accueil d'équipements publics, dans la zone artisanale « le lieu Baron » reclassé en zone 1AUE afin d'accueillir des activités économiques à caractère privé ;
- la suppression en conséquence de ce sous-secteur 1AUEp dans l'orientation d'aménagement correspondante au bénéfice de la zone 1AUE destinée à accueillir des activités économiques à caractère privé ;

Considérant que le secteur concerné par la modification simplifiée n° 3 du PLUi est localisé :

- en limite d'un milieu faiblement à fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité, tel qu'identifié dans la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- hors d'un site Natura 2000 ou d'un périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;

- hors d'une zone d'aléa identifiée par un plan de prévention des risques naturels ;
- hors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors d'un site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 3 ne modifie pas les périmètres des zones agricole (A) et naturelle (N), ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités ou d'habitat ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 9 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.